

Statuts de l'Association « A.M.I.C. Céou »

Dans le respect des statuts et de la charte du mouvement national Sol (annexe1), il est créé l'association « A.M.I.C. Céou »

CHAPITRE 1- FORMATION ET TITRE

ARTICLE 1 – TITRE

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de « Association pour la Monnaie d'Initiative Citoyenne Céou » (A.M.I.C. Céou)

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Gourdon – Place Saint Pierre – 46300 Gourdon

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité de Pilotage (voir ARTICLE13)

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Mettre en place dans le bassin du Céou une monnaie complémentaire et sociale dont la vocation est d'inciter les acteurs de l'économie et tous les citoyens à produire et à consommer localement dans le respect des humains et de la nature.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS

L'association a pour objectifs, dans le respect de la charte de la monnaie « Céou » :

1- IMPULSER L'USAGE D'UNE MONNAIE CITOYENNE A PARTIR DE COUPON-BILLETS OU DE TOUT AUTRE SUPPORT PAR UN RÉSEAU D'USAGERS CONCERNÉS ET FORMES A LEUR USAGE.

2- DÉCIDER DES AGRÉMENTS ET DES ORIENTATIONS DU RÉSEAU AU TRAVERS D'UN COMITÉ LOCAL D'AGRÉMENT REPRÉSENTATIF.

3- ORGANISER LA VIE ET LA CIRCULATION DE LA MONNAIE « Céou »

ET AINSI, PAR LE BIAIS DE LA MONNAIE LOCALE, DÉVELOPPER UNE ÉCONOMIE LOCALE, SOUTENABLE, RESPECTUEUSE DES HUMAINS ET DE LA NATURE.

ARTICLE 5 – LIEN AVEC LE MOUVEMENT NATIONAL SOL

L'utilisation de la monnaie « Céou » ainsi que l'animation de sa dynamique locale se font en relation avec le mouvement national Sol.

ARTICLE 6 – RESSOURCES ET ACTIVITÉS

Pour la réalisation de ces objectifs, l'association peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec les statuts : prestations, dons, parrainages, cotisations, subventions

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'association se compose de trois types de membres à jour de leur cotisation :

1-Membres Fondateurs, créateurs de l'association et garants de la finalité et des objectifs de l'association.

2- Membres de Droit : collectivités, financeurs et partenaires techniques contribuant au projet.

3- Membres Actifs : acheteurs (Céouliens) et vendeurs (prestataires agréés).

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Tous les membres versent à l'Association une cotisation annuelle d'adhésion.

Le montant et les modalités des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. L'exclusion est prononcée dans le cas où les actes d'un membre seraient en contradiction avec la finalité et les objectifs de l'Association. Seul le Comité de Pilotage peut la prononcer. Elle est exécutoire. Elle doit être validée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – COLLÈGES

Tous les membres sont répartis dans cinq collèges définis ci-après :

- 1- Les Fondateurs.
- 2- Les Collectivités : membres de droit représentants des collectivités territoriales.
- 3- Les Partenaires : membres de droit représentants des financeurs et des partenaires techniques.
- 4- Les Prestataires : membres actifs acceptant la monnaie « Céou » en paiement de leurs productions ou de leurs services.
- 5- Les Céouliens : membres actifs payant en monnaie « Céou ».

Une même personne morale ou physique ne peut appartenir qu'à un seul collège.

CHAPITRE 2- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres réunis en Assemblée Générale ayant atteint le quorum (50% + 1) sont souverains.

L'Assemblée Générale :

- DÉCIDE les orientations
- VOTE le quitus sur la base des rapports financiers et d'activités
- VOTE le budget
- ÉLIT les membres du Comité de Pilotage.
- APPROUVE le Règlement Intérieur

La prise de décisions, en Assemblée Générale, se fait idéalement au consensus des membres présents. Ce consensus est trouvé quand toutes les parties prenantes présentes sont d'accord avec la décision. A défaut, le consentement est trouvé quand plus aucune des parties prenantes présentes n'a d'objection à la décision. En cas de blocage, un vote est requis avec une majorité qualifiée aux 2/3.

Chaque personne présente, ayant droit de vote, disposera au maximum de 2 pouvoirs.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Comité de Pilotage ou à l'initiative d'au moins 10% des adhérents. Les mêmes modalités qu'en Assemblée Générale s'appliquent pour la prise de décisions.

ARTICLE 13 – FUSION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION

En cas de fusion, de transformation ou de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera les conditions des opérations dans le cadre de la législation et des statuts en vigueur.

Pendant une période de 6 mois à compter de la date de dissolution de l'association, les Céous seront reconvertis en euros dans les comptoirs de change. Au delà de cette période, si le solde du compte est positif la somme sera versée à une association de l'économie sociale et solidaire.

CHAPITRE 3-ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Comité de Pilotage

ARTICLE 14 – COMITÉ DE PILOTAGE (CP)

Le Comité de Pilotage, élu en Assemblée Générale, comprend au minimum un membre élu (Conseiller ou Conseillère), doublé par un membre suppléant élu, par collèges (tels que définis à l'article 10).

Le mandat de Conseiller a une durée de 2 ans, reconductible 1 fois.

Le comité de pilotage est renouvelable par moitié chaque année. Il est composé de :

- 2 Conseillers ou Conseillères + 2 suppléant(e)s maximum pour chacun des collèges suivants : Fondateurs, Collectivités, Partenaires, Prestataires

- 5 Conseillers ou Conseillères + 5 suppléant(e)s maximum pour le collège des Céouliens

Les Conseillers ou Conseillères acceptent obligatoirement la responsabilité collégiale et donc d'être les représentants légaux de la structure.

En cas de désistement ou sur proposition d'un Collège, le Comité de Pilotage peut coopter de nouveaux membres dans la limite du maximum prévu. Les cooptations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les mêmes modalités qu'en Assemblée Générale s'appliquent pour la prise de décisions

Le Comité de Pilotage a pour mission de :

- PRENDRE les décisions quotidiennes de l'association,
- INFORMER et CONVOQUER les membres aux réunions,
- ASSURER le secrétariat,

Dans le cadre de l'Assemblée Générale, de :

- PRÉPARER un rapport d'activité et les comptes financiers,
- PRÉPARER un rapport d'orientation et un budget prévisionnel.

Les comptes devront être arrêtés par le Comité de Pilotage, éventuellement assisté par un expert-comptable.

CHAPITRE 4- DISPOSITION TRANSITOIRES

Les présents Statuts entreront en vigueur dès le jour de leur adoption par l'Assemblée Constitutive.

Les membres fondateurs de l'association élisent un bureau de démarrage. Ce bureau a pour mission de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'élection des conseillers du groupe de pilotage. Dès l'élection de ces derniers, le bureau de démarrage est dissout.

Le Comité de Pilotage sera chargé d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Signé : Aurélie BRIEND

Véronique

Signature des membres du Comité de Pilotage : (au dos)

- Martine ANERO VAN HEEMS
- François STUCK
- Merzouk SIDER
- David MENAUGE
- Stéphane VESSIERES
- Annie NORA

- Michel NORA
- Aurélie BRIEND
- Brigitte BOUBAT
- Bernadette BEAUCHAMP-SIDER
- Marc VOIRIN
- Véronique HEISSLER
- Danièle MIANES
- Hélène LERAY
- Emmanuel SALOMON